

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00428
Numéro SIREN : 820 625 713
Nom ou dénomination : KAENG STUDIO SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2021 sous le numéro de dépôt 4480

KAENG STUDIO SPORT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 120 euros
Siège social : 5 rue du Versa – 56860 SENE
SIREN 820 625 713 RCS VANNES

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN DATE DU 22 JUILLET 2021

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Xavier BASTARD, propriétaire de 600 parts sociales
Numérotées de 1 à 600
- Madame Audrey MERHI, propriétaire de 212 parts sociales
Numérotées de 601 à 812

Total des titres composant le capital social **800 parts sociales**

Agissant en qualité de seuls associés de la société KAENG STUDIO SPORT susvisée,

Conformément à l'article 17 des statuts de la Société relatifs aux décisions collectives, ces dernières peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés reconnaissent avoir eu connaissance préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, de toutes les informations nécessaires à la prise des décisions mentionnées ci-après.

STATUANT SUR LES POINTS SUIVANTS :

- Agrément de la cession de 185 parts sociales par M. Xavier BASTARD au profit de Madame Audrey MERHI,
- Mise à jour de l'article 7 des statuts,
- Pouvoir.

PRENNENT À L'UNANIMITÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés **AUTORISE et AGREE** la cession par Monsieur Xavier BASTARD de **CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185)** parts sociales de la Société, numérotée 416 à 600, au prix global de 9 346,20 € pour la totalité des 185 parts sociales cédées, soit environ 50,52 € par part, au profit de Madame Audrey MERHI, déjà associée.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés **DECIDE**, comme conséquence de la précédente décision et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des parts sociales à régulariser ce jour, de procéder à la mise à jour de l'article 7 des statuts sociaux qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*En conséquence tant des apports de numéraire et en nature qui lui ont été consentis ainsi qu'il est rappelé ci-dessus que des cessions de parts intervenues, le capital de la société est fixé à la somme de **HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (8 120 €)**.*

Il est divisé en HUIT CENT DOUZE (812) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, portant les numéros 1 à 812 et attribuées en totalité et réparties comme suit :

▪ M. Xavier BASTARD , associé, titulaire de Numérotées 1 à 415	415 parts
▪ Mme Audrey MERHI , associée, titulaire de Numérotées 416 à 812	397 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	812 parts

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés **CONFERE TOUS POUVOIRS** au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis.

Les présentes décisions seront reportées sur le registre des assemblées générales.

M. Xavier BASTARD



Mme Audrey MERHI



**CESSION DE 185 PARTS DE LA SOCIETE « KAENG STUDIO SPORT »
CONSENTIE PAR M. XAVIER BASTARD AU PROFIT DE MME AUDREY
MERHI**

1. IDENTITE, QUALITE, POUVOIRS ET REPRESENTATION DES PARTIES

Les personnes physiques entre lesquelles est conclue la convention, objet du présent acte, sont :

1.1.1. MONSIEUR XAVIER BASTARD

M. Xavier BASTARD fait les déclarations suivantes :

Il est né le 25 août 1984 à SEOUL (REPUBLIQUE DE COREE).

Il demeure au ~~3 rue Robert Surcouf – 56890 SAINT-AVE.~~ 8 bis rue Jacques Henri Lartigue
56000 VANNES

Il est célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité FRANCAISE.

Agissant à titre personnel.

1.1.2. MADAME AUDREY MERHI

Mme Audrey MERHI fait les déclarations suivantes :

Elle est née le 6 mai 1985 à LE CHESNAY (78).

Elle demeure au 1 rue des lavandières – 56420 PLAUDREN.

Elle est célibataire non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité FRANCAISE.

Agissant à titre personnel.

EN PRESENCE DE :

La société « KAENG STUDIO SPORT », Société à Responsabilité Limitée ayant son siège au 5 rue du Versa – 56860 SENE, au capital de 8 120 Euros divisé en 812 parts de 10 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 812, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 820 625 713, représentée par Monsieur Xavier BASTARD, Gérant.

2. DEFINITIONS

Monsieur Xavier BASTARD sera ci-après nommé sous le vocable « **LE CEDANT** ».

Madame Audrey MERHI sera ci-après nommée sous le vocable « **LE CESSIONNAIRE** ».

La société « **KAENG STUDIO SPORT** » ci-dessus décrit sera ci-après nommée sous le vocable « **LA SOCIETE** ».

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIETE DONT LES DROITS SOCIAUX SONT CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION

• SITUATION DE LA SOCIETE

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît être en possession d'une copie des statuts de la **SOCIETE**, ainsi que d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de VANNES, attestant que cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 820 625 713, ainsi que toutes informations utiles sur la situation juridique, fiscale, comptable et financière de la société « **KAENG STUDIO SPORT** », pour y être d'ores et déjà associé et cogérante, et décharge donc expressément le rédacteur des présentes de leur donner des informations complémentaires sur ce point.

• CONTRATS PARTICULIERS – CONTRATS INTUITU PERSONAE

Le **CEDANT DECLARE** ici que la **SOCIETE** n'est liée par aucun contrat de quelque type que ce soit (type prêt, crédit-bail, location financière etc...) prévoyant un agrément préalable du co-contractant avant toute cession de part. Si une telle clause devait malgré tout exister, les parties déclarent faire leur affaire personnelle de celle-ci et de l'absence de sollicitation du co-contractant concerné. Elles déchargent expressément et irrévocablement le rédacteur des présentes de toute responsabilité de ce chef.

LE **CEDANT DECLARE** qu'il n'a donné aucune caution, sûreté ou garantie au profit de la **SOCIETE** ou en garantie des engagements contractés par elle.

• CONSEILS ET ASSISTANCE DES PARTIES A L'OCCASION DE L'ELABORATION DE L'ACCORD CONSIGNE DANS LE PRESENT ACTE - DOMAINE ET LIMITES

Les parties reconnaissent que le rédacteur du présent acte n'a été chargé que de rédiger la convention qu'elles ont arrêtées entre elles sans son intervention, notamment en ce qui concerne la fixation du prix définitif de cession. Les parties soussignées dégagent en conséquence ledit rédacteur de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations mentionnées dans le présent acte.

Les parties attestent par ailleurs que le rédacteur des présentes n'a pas été mandaté pour vérifier et modifier ou amender les statuts de la **SOCIETE** sauf en ce qui concerne l'article 7 desdits statuts intitulé « **CAPITAL SOCIAL** ».

A.n

X.B

4. INFORMATIONS CONCERNANT LES DROITS SOCIAUX, OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

4.1. ORIGINE DE PROPRIETE, OBJET DE LA PRESENTE CESSION

Le **CEDANT** DECLARE qu'il est régulièrement propriétaire des 185 parts cédées, numérotées de 416 à 600, pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 26 mai 2016, en rémunération de son apport en numéraire.

4.2. ABSENCE DE RESTRICTION A LEUR LIBRE DISPONIBILITE

Monsieur Xavier BASTARD, agissant en qualité de Gérant de la SOCIETE, **DECLARE** :

- Qu'il a toute capacité à l'effet des présentes ; notamment qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'en outre il n'est pas en état de cessation des paiements ;
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre disponibilité des parts, objet de la présente cession, que les parts cédées ne sont grevées d'aucun nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité, usufruit, promesses de ventes consenties à des tiers et que les parts sont donc libres de tous engagements ou empêchements quelconques ;

4.3. AGREMENT DE LA CESSION

L'article 14 des statuts prévoit que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément. Les associés ont donc préalablement agréés la présente cession.

5. CONVENTION

5.1. NATURE JURIDIQUE

La présente convention est une cession de droits sociaux régie par les articles L 223-13 à L 223-17 du Code de Commerce.

5.2. OBJET

Par les présentes, le **CEDANT CEDE ET TRANSPORTE** sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions et moyennant le prix ci-après stipulé au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la pleine propriété de **CENT QUATRE-VINGT CINQ (185) PARTS SOCIALES** de DIX (10) Euros de valeur nominale, numérotée 416 à 600, qu'il détient dans le capital de la SOCIETE.

A-0

X B

5.3. PRIX

Cette cession est consentie et acceptée par le CESSIONNAIRE susnommé moyennant le prix ferme et définitif de **NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (9 397 €)** pour la totalité des **185** parts sociales cédées, soit environ 50,52 € par part, payable dans les conditions ci-après indiquées.

QUARANTE-SIX EUROS ET UNOT CENTIMES
(9 346,20€) *AB A.7*

5.4. MODALITES DE PAIEMENT

Cette somme a été remise à l'instant même par le CESSIONNAIRE au CEDANT au moyen d'un chèque bancaire d'un montant de **NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-SIX EUROS ET VINGT CENTIMES (9 346,20 €)**.

Le CEDANT le reconnaît et en consent bonne et valable quittance au CESSIONNAIRE, sous réserve du parfait encaissement.

DONT QUITTANCE

5.5. PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente cession, le CESSIONNAIRE est propriétaire des **CENT QUATRE-VINGT CINQ (185) PARTS SOCIALES, numérotées 416 à 600**, qui viennent de lui être cédées à compter de ce jour et est immédiatement subrogé dans toutes les obligations et droits attachés à ces parts.

A cet effet et sous cette réserve, le CEDANT **MET ET SUBROGE immédiatement** le CESSIONNAIRE, dans tous les droits et actions attachés auxdites parts sociales cédées par lui.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

5.6. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la SOCIETE sont modifiés ce jour.

6. FORMALITES

6.1. SIGNIFICATION - FORMALITES

La présente cession sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article L 221-14 al.1 sur renvoi de l'article L 223-17 du Code de Commerce et le dépôt en sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de VANNES conformément à la Loi.

A.7

XB

6.2. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux ou d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives.

6.3. ENREGISTREMENT - FRAIS

Pour l'enregistrement des présentes, il est précisé :

- ✓ Que la SOCIETE n'est pas à prépondérance immobilière et qu'elle assujettie à l'impôt sur les Sociétés (IS).
- ✓ Que son capital est divisé en 812 parts de 10 Euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 812.
- ✓ Que les 185 parts sociales cédées sont toutes représentatives d'apports en numéraire.
- ✓ Que le CEDANT est libre sur le plan fiscal de tout engagement de conservation des parts cédées.
- ✓ Que les droits d'enregistrement sont calculés sur la valeur après abattement au taux de 3 %, soit des droits d'un montant de **124 €**.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les frais de mise à jour des statuts demeurent à la charge de la SOCIETE.

6.4. IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le CEDANT reconnaît avoir été avisé par le rédacteur des présentes de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisée à l'occasion de la présente cession de parts sociales et notamment sur les déclarations fiscales prévues à cet effet.

A SENE, le 22 juillet 2021.

En trois exemplaires originaux.

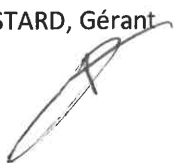
LE CEDANT,

M. Xavier BASTARD



La SOCIETE « KAENG STUDIO SPORT »

M. Xavier BASTARD, Gérant



LE CESSIONNAIRE,

Mme Audrey MERHI



KAENG STUDIO SPORT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 120 euros
Siège social : 5 rue du Versa – 56860 SENE
SIREN 820 625 713 RCS VANNES

STATUTS

Mis à jour à la suite de la cession de parts en date du 22 juillet 2021

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

M. Xavier BASTARD, Cogérant



Mme Audrey MERHI, Cogérante



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La création, la gestion et l'exploitation d'une salle de sports et prestations dans le domaine de la remise en forme, coaching, santé,
- Vente au détail de matériels et d'accessoires destinés à des activités sportives,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **KAENG STUDIO SPORT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « **5 rue du Versa, 56860 SENE** ».

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le gérant, ce dernier est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, Monsieur Xavier BASTARD, associé unique, a fait apport en numéraire à la Société d'une somme de SIX MILLE EUROS (6 000 €) correspondant à 600 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de six mille euros (6 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds dont un exemplaire a été annexé aux statuts constitutifs.

Le montant des apports en nature consentis à la société à l'occasion d'augmentation de capital ultérieure s'élève à la somme de 10 711 €. Il est ici rappelé que Madame Audrey MERHI a apporté à la Société un fonds d'entreprise d'« Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs » lui appartenant en propre pour lequel elle était immatriculée au Répertoire SIREN sous le numéro 535 129 407 (entreprise individuelle).

Le capital a ainsi été augmenté d'une somme de DEUX MILLE CENT VINGT EUROS (2 120 €) à la suite de l'apport en nature effectué par Madame Audrey MERHI suivant décisions de l'associé unique en date du 16 novembre 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

En conséquence tant des apports de numéraire et en nature qui lui ont été consentis ainsi qu'il est rappelé ci-dessus que des cessions de parts intervenues, le capital de la société est fixé à la somme de **HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (8 120 €)**.

Il est divisé en HUIT CENT DOUZE (812) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, portant les numéros 1 à 812 et attribuées en totalité et réparties comme suit :

▪ M. Xavier BASTARD, associé, titulaire de Numérotées 1 à 415	415 parts
▪ Mme Audrey MERHI, associée, titulaire de Numérotées 416 à 812	397 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	812 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les HUIT CENT DOUZE (812) parts sociales composant le capital social, numérotées de 1 à 812 sont réparties entre les associés comme indiqué ci-avant.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

Le capital social doit être intégralement libéré avant tout souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 14, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés, ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

10.2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Lors de la constitution, les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts sociales nouvelles émises doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation du capital, le ou les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote pour les décisions collectives extraordinaires appartient au nu-propriétaire, et le droit de vote pour les décisions collectives ordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et peut obtenir toute information préalable à la tenue des assemblées.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, et ce quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, doivent être acceptées par la Société dans les conditions ci-après définies :

1.1 - Notification préalable du projet de cession

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. L'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1.2 - Décision de la Société

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

1.3 - Notification de la décision de la Société

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

1.4 - Conséquences d'un refus d'agrément

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés dans les conditions prévues ci-après, sauf si l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3.1- Demande d'agrément.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit doit notifier dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé par envoi recommandé avec avis de réception à la Société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'héritier, conjoint ou ayant droit, dans les conditions prévues au 3.3 ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. La Société peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au 3.3 ci-après. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

3.2 - Décision de la Société

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales. Cet agrément est requis sauf si l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit a déjà la qualité d'associé.

3.3 - Notification de la décision de la Société

La Société doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément ; à défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint ou ayants droit pour formuler leur demande d'agrément.

3.4 - Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois mois de la décision de refus d'agrément.

Le prix des parts est fixé à dire d'expert, au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, et il est fait application des dispositions prévues ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Toute notification rendue nécessaire en application du présent article (notification du partage, demande d'agrément, décision de la Société...) est faite par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

4 - Transmission par suite de dissolution de communauté.

4.1. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

4.2. En cas de pluralité d'associé et en cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, tout héritier, conjoint ou ayant droit (même si celui-ci a déjà la qualité d'associé) doit être agréé conformément aux dispositions prévues ci-dessus en cas de transmission par décès.

Si la communauté est liquidée par suite du décès du conjoint de l'époux associé, les héritiers sont soumis à la procédure d'agrément conformément aux dispositions prévues ci-dessus en cas de transmission par décès.

Si la communauté est liquidée du vivant des époux, le conjoint de l'associé ne peut se voir attribuer de parts sociales que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément aux dispositions prévues ci-dessus en cas de transmission entre vifs.

5 - La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15 - DECES. INTERDICTION. FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation des fonctions dudit gérant.

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Nomination, démission, révocation du gérant

Nomination : La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommé(s) par une décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois.

La durée de son mandat peut être limitée ou illimitée. Si le mandat est à durée limitée, le ou les gérants sont indéfiniment rééligibles.

La décision des associés nommant le gérant fixe la durée de son mandat. A défaut de précision, celui-ci est à durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Démission : Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce préavis de trois mois peut être réduit en cas d'accord du gérant et de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Révocation : Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. En outre, les gérants sont révocables par le Président du Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

2 - Pouvoirs du gérant

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Il a la signature sociale.

En cas de nomination de plusieurs gérants, ces derniers pourront agir ensemble ou séparément.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- ♦ Les achats, échanges, vente de fonds de commerce, d'immeubles, de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et l'attribution de droits immobiliers.
- ♦ Les sûretés réelles, hypothèques, nantissements, etc... sur les biens sociaux.
- ♦ Le désistement et la mainlevée sans paiement.
- ♦ Les apports de quelque nature qu'ils soient à faire à des Sociétés constituées ou à constituer.
- ♦ La prise de participation dans toute société et la cession de participations.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ou de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire d'une part pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes, et d'autre part sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Le gérant devra convoquer une assemblée dans les quinze jours d'une telle demande.

Assemblée générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance, à son initiative personnelle ou sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

L'Assemblée Générale peut encore être convoquée par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Enfin, tout associé ayant vainement mis en demeure le gérant de convoquer une assemblée, peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Il en sera ainsi notamment si le gérant mis en demeure, n'a pas déféré dans les quinze jours à la demande qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, de convoquer une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur toute demande tendant à des fins conformes à l'intérêt social.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés aux seules fins de procéder au remplacement du gérant décédé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Enfin, l'Assemblée Générale peut être convoquée par toute personne prévue par les dispositions en vigueur.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés

possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le ou les gérants adressent à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

Participation aux décisions - Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en Assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (sur première consultation ou sur seconde consultation).

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés ayant pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, ou nantissement de parts sociales.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pour l'agrément à donner en cas de cessions ou transmissions de parts, d'autorisation de nantissement des parts, d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions en vigueur.

Avant toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que toutes indications prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts, et selon les modalités requises par la loi.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute notamment par l'arrivée de son terme -sauf prorogation-, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personne morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des

dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206,3 du Code général des impôts, Monsieur Xavier BASTARD, associé unique, déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.